

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1292194-71-2209
Dossier accréditation : AM-2001-3168
Montréal, le 21 septembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Maude Pepin Hallé

Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ)
Partie demanderesse

c.

Héma-Québec
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ) est accrédité auprès d'Héma-Québec pour représenter :

Tous les salarié(e)s au sens du Code du travail qui œuvrent au service à la clientèle donneur et au service à la vérification des dossiers donneurs ainsi que les titres d'emploi d'infirmiers, d'infirmières et d'agent(e)s de collecte de don de sang salarié(e)s au sens du Code du travail, à l'exception des titres d'emploi de l'infirmière-chef et des assistantes infirmières-chefs.

[2] L'employeur est une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés, tel que libellé au paragraphe 7° de l'article 111.0.16 du *Code du travail*¹. Il est donc un service public au sens du Code.

[3] Le 24 janvier 2022, le Tribunal rend une décision assujettissant l'employeur et le syndicat à une obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève².

[4] La convention collective entre les parties est expirée depuis le 31 mars 2019.

[5] Le 6 juillet 2022, le syndicat exerce une première journée de grève suite à une décision du Tribunal jugeant suffisants les services essentiels prévus³.

[6] Le 14 septembre 2022, le Tribunal reçoit un avis de grève à durée déterminée débutant le 27 septembre 2022 à 00 h 01 et se terminant le 28 septembre suivant à 23 h 59. Le syndicat joint à celui-ci une liste de services essentiels qu'il propose de maintenir durant la grève.

[7] Le syndicat et l'employeur ont l'obligation en premier lieu de négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève⁴. Dans ce contexte, le Tribunal les convoque à une séance de conciliation tenue le 19 septembre 2022. Une entente y est alors conclue et signée subséquemment le lendemain⁵.

[8] Le rôle du Tribunal est maintenant d'évaluer la suffisance des services essentiels qui y sont planifiés⁶.

[9] Le Tribunal juge que les services essentiels à maintenir durant les deux jours de grève énumérés à l'entente sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité publique.

CONTEXTE

PROFIL D'HÉMA-QUÉBEC

[10] L'employeur a pour mission de répondre avec efficience aux besoins de la population québécoise en sang et ses dérivés, en tissus humains, en sang de cordon, en lait maternel et autres produits biologiques d'origine humaine.

¹ RLRQ, c. C-27, le Code.

² *Héma-Québec c. Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI – CSQ)*, TAT, n° 1256044, 24 janvier 2022, A. Laprade.

³ *Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ) c. Héma-Québec*, 2022 QCTAT 3052.

⁴ Art. 111.0.18 du Code.

⁵ Reproduite en annexe.

⁶ Art. 111.0.19 du Code.

[11] Il doit maintenir un inventaire minimal des produits sanguins afin d'assurer un approvisionnement constant à la population. Les établissements de santé dépendent des produits distribués par l'employeur qui est le fournisseur exclusif sur l'ensemble du territoire québécois. Il importe de spécifier que certains des produits ont une courte durée de vie une fois prélevés.

[12] Pour ce faire, l'employeur tient annuellement plus de 1000 collectes de sang et reçoit près de 200 000 donneurs de sang, de cellules souches, de lait maternel et de tissus humains.

[13] Il organise notamment des collectes de sang par le biais de centres de prélèvement mobiles à la grandeur du Québec et opère également six centres de prélèvement de donneurs de sang Globule : soit quatre à Montréal et deux à Québec.

[14] Il livre ainsi chaque année plus de 805 000 produits biologiques d'origine humaine aux hôpitaux du Québec.

[15] Il emploie environ 1 550 personnes, soit 750 professionnels non syndiqués, 5 médecins et 800 salariés syndiqués. Ces derniers sont répartis à travers 10 unités de négociation différentes, dont 3 à Québec et 7 à Montréal.

[16] Ses opérations reposent également sur l'apport du travail de bénévoles.

[17] La présente unité de négociation vise environ 132 salariées. Les activités en lien avec leurs fonctions se déroulent à Montréal. Il s'agit principalement d'infirmières et d'agentes de collecte de sang (aussi appelées infirmières auxiliaires).

[18] Les infirmières exécutent, auprès des donneurs, un ensemble de tâches en relation directe avec le don de sang, la collecte de produits sanguins et le service à la clientèle selon les normes et la réglementation applicables. Elles peuvent également donner de la formation auprès de bénévoles ou de salariés. Elles collaborent au montage et au démontage de la collecte.

[19] Les agentes de collecte de dons de sang effectuent sensiblement les mêmes tâches, mais détiennent plutôt un permis d'exercice de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

[20] L'unité de négociation couvre aussi des fonctions de techniciennes et conseillères. Celles-ci œuvrent notamment dans deux divisions, soit le Service des enquêtes et le Service clientèle donneur. Le premier service notifie les centres hospitaliers lors de détection de marqueurs virologiques positifs et enquête relativement à ces dons. Le deuxième effectue le suivi et la conformité des dossiers des donneurs,

tel que la vérification de leur état de santé après leur don. Il traite aussi les informations relatives à la sécurité des dons et à leur retrait éventuel.

L'ANALYSE

LE DROIT

[21] Le Tribunal doit s'assurer que les services essentiels prévus à l'entente intervenue entre les parties sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève.

[22] Pour procéder à cette analyse, le Tribunal cerne en premier lieu le profil de l'employeur, soit notamment la nature et les caractéristiques des services qu'il offre à la population. Il examine également l'organisation du travail.

[23] Ensuite, comme les besoins en services de l'entreprise fluctuent selon les circonstances spécifiques à l'exercice de chaque grève, il doit anticiper les conséquences de sa mise en œuvre dans son contexte. Il mesure par exemple l'impact de sa durée dans la conjoncture précise durant laquelle elle survient. Le Tribunal peut également tenir compte de l'apport potentiel du travail des cadres⁷ pour évaluer si la santé et la sécurité publique sont mises en danger par la grève.

[24] Finalement, si le Tribunal doit s'assurer de protéger la santé ou la sécurité de la population, il a aussi pour mission de préserver la liberté d'association des salariés et leur droit de pouvoir exercer la grève⁸. Récemment, le Tribunal a ainsi exprimé la nécessité d'équilibrer ces droits fondamentaux de la population et des travailleurs en rappelant que le danger anticipé par l'exercice d'une grève doit être plus qu'une simple crainte lorsqu'il s'agit d'établir les services essentiels :

[14] De plus, toujours suivant l'affaire *Saskatchewan* précitée, pour être reconnu comme tel, le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement. Il doit être bien réel et ne peut être que théorique. C'est pourquoi la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement et, lorsque le Tribunal évalue la suffisance des services proposés, il doit trouver l'équilibre respectant les droits des parties : le droit à la santé et la sécurité de la population et le droit de grève.

[...]

[16] Il faut donc distinguer le désagrément occasionné par la grève du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève⁹.

⁷ Voir par exemple : *Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN c. Coopérative des techniciens ambulanciers de la Montérégie (CETAM)*, 2022 QCTAT 1781.

⁸ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁹ *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Ambulances Plessisville, une division de Dessercor inc.*, 2022 QCTAT 1657.

[25] Qu'en est-il dans le présent dossier?

L'ÉVALUATION DE LA SUFFISANCE DES SERVICES

[26] Le Tribunal juge que les services essentiels proposés par les parties sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

[27] Il s'agit d'une grève à la fois de tâches et de temps de travail. Soulignons ici que l'entente est conclue dans le cadre d'une grève à durée déterminée de courte durée (deux jours). Dans d'autres circonstances, les services essentiels à maintenir pourraient être différents.

[28] Les modalités de l'entente proposée sont essentiellement les mêmes que lors de la grève précédente. Les parties ont cependant ajouté que, pendant la durée de la grève, les absences et les quarts non comblés qui surviennent après 18 heures le 26 septembre seront remplacés par le syndicat qui s'engage à fournir les ressources nécessaires pour maintenir les services essentiels et notamment, faire les appels pour combler ces quarts. L'employeur s'engage à fournir toutes les listes et coordonnées nécessaires pour effectuer ces tâches, et ce, au plus tard à 18 heures, les 26 et 27 septembre.

[29] Pour les centres de prélèvement fixes et mobiles, les salariées doivent accomplir leurs tâches usuelles à l'exception de celles que les parties ont spécifiées à l'entente. Sans les énumérer en détail, voici quelques exemples. Dans les centres de prélèvement fixes, les salariées cesseront notamment : de faire le remplissage massif des fournitures, de défaire les commandes, d'ouvrir les dispositifs de prélèvement de sang total à l'avance et d'offrir les tâches de formation ou d'y participer. Dans les centres de prélèvement mobiles, les salariées cesseront notamment : de faire la mise en place de la table d'accès du site et d'effectuer la formation auprès des bénévoles en début de collecte et de faire des tâches de montage et démontage.

[30] L'entente prévoit aussi des périodes durant lesquelles aucune des salariées des centres de prélèvement fixes et mobiles n'effectue de prestation de travail. De plus, elle fixe un réaménagement des pauses repas des salariées afin qu'elles soient prises de manière coordonnée.

[31] À cet effet, l'entente comporte des clauses prévoyant des mécanismes de suivi des donneurs si des situations exceptionnelles survenaient durant les périodes de pauses repas coordonnées ou les périodes durant lesquelles les salariées n'effectuent aucune prestation de travail.

[32] Durant la grève, les salariées des services des enquêtes et de clientèle-donneur continueront d'effectuer l'ensemble de leurs tâches usuelles sauf pendant certaines

périodes de temps délimitées et prévues où elles cesseront de travailler. En dehors de ces plages horaires, elles doivent donc effectuer leur prestation de travail usuelle.

[33] De plus, de manière générale, si une situation exceptionnelle et urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique et non prévue à l'entente survenait, le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[34] Les parties conviennent que pour le temps de la grève, des représentants sont désignés afin de s'assurer du respect des services essentiels. Le Tribunal comprend qu'ils communiqueront ensemble pour discuter des problèmes d'application de l'entente le cas échéant.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente signée le 20 septembre 2022, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 27 septembre 2022 à 00 h 01 et se terminant le 28 septembre 2022 à 23 h 59;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 27 septembre 2022 à 00 h 01 et se terminant le 28 septembre 2022 à 23 h 59 sont ceux décrits à l'entente signée le 20 septembre 2022, annexée à la présente décision, avec les précisions apportées par le Tribunal qui en font partie intégrante;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

Maude Pepin Hallé

M^{es} Amy Nguyen et Ariane Roberge
BARABÉ MORIN (LES SERVICES JURIDIQUES DE LA CSQ)
Pour la partie demanderesse

M^e Bruno Lepage
BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de la prise en délibéré : 20 septembre 2022

MPH/ab

ANNEXE

Dossier TAT 1292194

ENTENTE INTERVENUE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

Intervenue entre :

LE SYNDICAT DU PERSONNEL INFIRMIER D'HÉMA-QUÉBEC (SPI-CSQ)

(ci-après désigné le Syndicat)

Et

HÉMA-QUÉBEC

(ci-après désigné l'Employeur)

ATTENDU QUE l'Employeur a été identifié comme étant une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang, de ses dérivés ou tissus humains destinés à la transplantation, qui doit maintenir les services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les parties sont tenues de maintenir les services essentiels, tel que prévu à l'article 111.0.17 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le Syndicat a fait parvenir un avis de grève de deux (2) journées pour les 27 et 28 septembre 2022;

LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

Le maintien des services essentiels chez l'Employeur sera modulé selon le lieu de travail des personnes salariées (Centres de prélèvement fixes (Globule), Centres de prélèvement mobiles (Collectes mobiles) et Autres services).

1. SERVICES EN CENTRES DE PRÉLÈVEMENT FIXES (GLOBULES)

1.1. Les personnes salariées continueront d'effectuer toutes leurs tâches usuelles à l'exception des tâches suivantes :

A. Les tâches communes en journée :

1. Effectuer les vérifications Vista
2. La réception des équipements du service bio-médicaux
3. La vérification et la distribution des « kamban) pour le tableau échantillonneur (nagelles) nécessaire au contrôle qualité (CQ)
4. Faire le remplissage massif des fournitures. S'il venait à manquer de fournitures, l'infirmière ira en chercher dans la réserve
5. Consigner les vérifications des minuteriers
6. Offrir toutes les tâches de formation
7. Participer aux formations
8. Défaire les commandes
9. Ouvrir les dispositifs de prélèvements de sang total à l'avance; ils seront ouverts au fur et à mesure

B. Les tâches communes en soirée :

1. Faire le remplissage massif des fournitures, en soirée. S'il venait à manquer de fournitures, l'infirmière ira en chercher dans la réserve
2. Fermer les appareils électriques en fin de soirée
3. La vérification et la distribution des « kamban) pour le tableau échantillonneur (nagelles) nécessaire au contrôle qualité (CQ)
4. Faire les vérifications des « Close Automatically » dans le logiciel Vista
5. Vérifier si les coussins chauffants sont fermés, en fin de soirée
6. Offrir toutes les tâches de formation
7. Participer aux formations
8. Ouvrir les dispositifs de prélèvements de sang total à l'avance; ils seront ouverts au fur et à mesure

C. Pour la procédure de plasmaphérèse :

1. Faire la vérification des dates d'étalonnage
2. Compléter le DEID pour réaction légère au « citrate ». La réaction sera, par contre, documentée dans le système informatique
3. Faire le montage des dispositifs de plasma à l'avance. Ils seront montés au fur et à mesure
4. Offrir la possibilité de prendre un prochain rendez-vous ou de consigner celui-ci à la grille de rendez-vous
5. Effectuer la promotion du programme de plasma

D. Pour les thrombaphérèse TRIMA (plaquettes) :

1. Vérifier si Biorisque doit être changé (TRIMA)
2. Compléter le DEID pour réaction légère au « citrate ». La réaction sera, par contre, documentée dans le système informatique
3. Ne plus inscrire les OK sur la feuille des rendez-vous après avoir vérifié les calculs des pertes d'hématies

1.2 En plus de l'arrêt des tâches décrites aux paragraphes A à D, les personnes salariées exerceront leur droit à la grève de la manière suivante :

- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12h00 à 13h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 13h00 à 13h50, les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail;
- Malgré ce qui précède, advenant qu'un donneur doive débiter un prélèvement après 12h00 en raison d'une situation exceptionnelle, une personne salariée devra être disponible pour effectuer cette tâche. Son heure de diner sera, le cas échéant, rallongée du temps équivalant que celui qui a été travaillé à partir de 12h00.
- Malgré ce qui précède, il est convenu que dans l'éventualité où un donneur devait se faire dépiquer après 12h00, une personne salariée devra être disponible pour effectuer cette tâche. Son heure de diner sera, le cas échéant, rallongée du temps équivalant que celui qui a été travaillé à partir de 12h00.
- En ce qui concerne le prélèvement de sang total et de plasma, l'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables pour que l'ensemble des personnes salariées puissent quitter le travail aux heures prévues pour la période de repas et la période de grève, soit 12h00, notamment en ne fixant pas de rendez-vous pendant cette période impliquant qu'une infirmière intervienne avant 13h50;
- En ce qui concerne le prélèvement des plaquettes, l'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables afin qu'il n'y ait pas de rendez-vous fixés entre 11h30 et 13h50 de façon à ce que les infirmières ne soient pas appelées à intervenir avant 13h50, étant entendu que les rendez-vous peuvent débiter avant cette heure;
- En ce qui concerne le prélèvement des plaquettes, l'Employeur s'engage à annuler, à compter de la signature de la présente entente, les plages horaires disponibles et non comblées entre 11h30 et 13h50 si le ou les rendez-vous impliquent qu'une infirmière intervienne avant 13h50. Pour les plages horaires déjà comblées en date de la signature de l'entente, l'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables pour faire déplacer les rendez-vous à un autre moment, notamment en communiquant avec chaque donneur pour leur faire cette demande.

- La veille des journées prévues pour la grève, soit le 26 et 27 septembre 2022, l'Employeur s'engage à vérifier l'inventaire des plaquettes disponibles et à faire parvenir cette information au Syndicat. Si l'inventaire s'avère suffisant, en considération, notamment, des autres rendez-vous de prélèvement de plaquettes prévus le 27 septembre, 28 septembre et les jours suivants, l'Employeur s'engage à annuler les rendez-vous qui auront été maintenus entre 11h30 et 13h50 malgré les tentatives de déplacements préalables qui auront été effectuées par l'Employeur dans la mesure où ces rendez-vous impliquent une intervention d'une infirmière avant 13h50. Dans le cas contraire, les rendez-vous seront maintenus et la ou les personnes salariées nécessaires pour effectuer le ou les prélèvements seront disponibles.

2. SERVICES EN CENTRES DE PRÉLÈVEMENT MOBILES (COLLECTES MOBILES)

2.1 Les personnes salariées continueront d'effectuer toutes leurs tâches usuelles à l'exception des tâches suivantes :

- En début de collecte, faire la mise en place de la table d'accès du site;
- En début de collecte, ouvrir les dispositifs de prélèvements;
- En début de collecte, faire le montage des cubicules et le transport du matériel à l'aide des chariots; Par contre, les infirmières doivent installer les équipements qu'elles sont appelées à utiliser dans l'exécution de leurs fonctions, tels claviers informatiques, souris, socles, manuels, appareils de signes vitaux;
- En début de collecte, apporter l'équipement nécessaire dans les cubicules;
- En début de collecte, effectuer la formation auprès des bénévoles
- En fin de collecte, désinstaller et ranger l'équipement de travail se trouvant dans les cubicules;
- En fin de collecte, faire le démontage des cubicules et le transport du matériel à l'aide des chariots;
- En fin de collecte, faire le démontage des lits de repos et de la table des bénévoles au lit de repos;
- En fin de collecte, faire le démontage des lits de prélèvement ainsi que de l'équipement utilisé.

2.2 En plus de l'arrêt des tâches décrites au paragraphe 2.1, les personnes salariées exerceront leur droit à la grève de la manière suivante.

MODALITÉS PRÉCISES POUR CHAQUE

COLLECTE MOBILE27

Collecte mobile – ST-BRUNO MBOPR_RS 10h00-17h00

Durée de la collecte : 7 heures

SEPTEMBRE 2022

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12h00 à 13h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 15h00 à 15h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;

Collecte mobile ST-JEAN-SUR RICHELIEU MJRCR_RS 10h00-16h00

Durée de la collecte : 6h00

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12h00 à 13h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 14h00 à 14h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;

Collecte mobile CEGEP JOHN-ABBOTT MBVAB_MTL 09h00-15h00

Durée de la collecte : 6h00

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12h00 à 13h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;

- De 14h10 à 15h, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;

Collecte mobile CEGEP ST-JÉRÔME MJECG_MTL 09h30-15h00
Durée de la collecte : 5h30

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12h00 à 13h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 14h10 à 15h, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;

Collecte mobile COLLÈGE VANIER MSLCV_MTL 09h30-15h30
Durée de la collecte : 6h00

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12h00 à 13h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 14h00 à 14h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;

28 septembre 2022

Collecte mobile – BELOEIL MBEMM_RS 10h00-16h00
Durée de la collecte : 6 heures

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12h00 à 13h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 14h00 à 14h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;

Collecte mobile ST-BRUNO MBOPR_RS 10h00-20h00
Durée de la collecte : 10h00

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12h00 à 13h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 15h00 à 15h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;

Collecte mobile ST-JEAN-SUR-RICHELIEU MJRCR_RS 10h00-16h00
Durée de la collecte : 6h00

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12h00 à 13h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 14h00 à 14h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;

Collecte mobile ST-LIGORI MIGMU_MTL 13h30-20h00
Durée de la collecte : 6h30

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 17h00 à 18h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 19h10 à 20h, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;

Collecte mobile PALAIS DES CONGRÈS MMVCO_MTL 09h00-15h00
Durée de la collecte : 6h00

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12h00 à 13h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 14h10 à 15h, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;

Collecte mobile COLLÈGE VANIER MSLCV_MTL 09h30-15h30
Durée de la collecte : 6h00

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12h00 à 13h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 14h00 à 14h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;

Collecte mobile VERCHÈRES MVEFI_MTL 13h30-19h30
Durée de la collecte : 6h00

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 16h00 à 17h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 18h00 à 18h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;

MODALITÉS POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES EN CENTRES DE PRÉLÈVEMENT MOBILES

(Collectes mobiles)

- A. L'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables pour que l'ensemble des personnes salariées puissent quitter le travail aux heures prévues pour la période de repas et la période de grève, notamment en ne fixant pas de rendez-vous pendant ces périodes nécessitant l'intervention d'une infirmière durant lesdites périodes;
- B. Malgré ce qui est prévu au point 2.2, advenant qu'un donneur doive débiter un prélèvement après l'heure du début du repas (12h00 ou 17h00 selon la collecte mobile) ou après l'heure du début de la grève en raison d'une situation exceptionnelle une personne salariée devra être disponible pour effectuer cette tâche. Son heure de diner sera, le cas échéant, rallongée du temps équivalant à celui requis pour effectuer la tâche.
- C. Malgré ce qui est prévu au point 2.2, il est convenu que dans l'éventualité où un donneur devait se faire dépiquer après l'heure du début du repas (12h00 ou 17h00 selon la collecte mobile) ou après l'heure du début de la grève, une personne salariée devra être disponible pour effectuer cette tâche. Son heure de diner sera, le cas échéant, rallongée du temps équivalant que celui requis pour effectuer la tâche;

3. LE SERVICE DES ENQUÊTES

La personne salariée prévue pour travailler le 27 et 28 septembre 2022 débutera à 8h00 pour terminer à 16h00 et continuera d'effectuer sa prestation usuelle de travail, sauf aux moments suivants :

- La personne salariée prendra sa pause repas de 12h00 à 13h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de sa part pendant cette période;
- De 15h00 à 15h50, la personne salariée n'effectuera aucune prestation de travail.

4. LE SERVICE CLIENTÈLE DONNEUR

Les personnes salariées continueront d'effectuer leur prestation usuelle de travail, sauf aux moments suivants :

- Pour le quart de jour, l'ensemble des personnes salariées prendront leur pause repas de 11h30 à 12h30 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;

- De 14h00 à 14h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;
- Pour le quart de soir, l'ensemble des personnes salariées pourront prendre leur pause repas de 16h00 à 17h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 18h00 à 18h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail.

5. Aucune pause ne sera prise pendant les périodes de grève prévues à la présente entente;

6. Les parties nomment comme responsables du respect des services essentiels pendant la durée de la grève les personnes suivantes :

Pour le syndicat : Nancy Landry – présidente SPI-CSQ pour le syndicat ;

Pour l'employeur : Mme Claudia Bédard pour les centres fixes (Globule) et Mme Mélissa Dion pour les collectes mobiles.

Les représentantes de chacune des parties s'échangeront leur numéro de cellulaire avant la grève.

7. Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.

8. L'employeur s'engage à poursuivre le comblement des quarts de manière usuelle pour les journées du 27 et du 28 septembre et ce jusqu'à 18h le 26 septembre 2022. Pendant toute la durée de la grève, les absences et les quarts non-comblés qui surviennent après 18hrs le 26 septembre seront remplacés par le syndicat qui s'engage à fournir les ressources nécessaires pour maintenir les services essentiels et notamment, faire les appels pour combler ces quarts. L'Employeur s'engage à fournir toutes les listes et coordonnées nécessaires pour effectuer ces tâches, et ce, au plus tard à 18h00, le 26 et le 27 septembre 2022.

9. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

10. Pour la durée de la grève, le syndicat s'engage à maintenir les services essentiels devant être offerts à la population, suivant les termes de la présente entente.

11. Le syndicat s'engage à prendre les moyens afin de maintenir le libre accès des employés, des bénévoles et des donneurs aux centres fixes (Globule), aux différents sites de collectes mobiles et aux divers établissements d'Héma-Québec.

Le _____ 2022

Le _____ 2022

À _____

À _____

HEMA-QUÉBEC

Représentée par Marc Bernier

**LE SYNDICAT DU PERSONNEL INFIRMIER
D'HÉMA-QUÉBEC (SPI-CSQ)**

Représenté par Nancy Landry